

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2002)

Rubrik: Juin 2002

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°6 19 juin 2002

N° ROB	Titre	N° RSB
02-28	Règlement des études et des examens dans la branche principale «économie politique» de la Faculté des sciences économiques et sociales	436.220.1
02-29	Verordnung über die deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBV) (Änderung), <i>seulement en allemand</i>	430.210.131
02-30	Ordinance sur les appareils de jeu (OAJ) (Modification)	935.551
02-31	Règlement des études et des examens de la Faculté des lettres (Modification)	436.261.1
02-32	Code de procédure pénale (CPP) (Modification)	321.1
02-33	Constitution du canton de Berne (Modification)	101.1

6
juillet
2001

**Règlement
des études et des examens dans la branche principale
«économie politique» de la Faculté des sciences
économiques et sociales**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté des sciences économiques et sociales
Hochschulstrasse 4
3012 Berne

24
avril
2002

Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 60, alinéa 2 de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu, LMJ)¹⁾ et en application de l'article 3, alinéa 1, lettre *d* ainsi que de l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)²⁾ et de l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS)³⁾,

c Réglementation
spéciale pour les
anciens casinos

Art. 3a (nouveau) ¹⁾Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut, sur demande, autoriser les casinos qui ne sont pas au bénéfice d'une concession A ou B au sens de l'article 8 de la loi sur les maisons de jeu de continuer l'exploitation, au même lieu et pendant le délai transitoire prévu par le droit fédéral, de cinq machines à sous au plus, pour autant que ces machines puissent être considérées comme des appareils à sous servant aux jeux de hasard au sens de l'article 4, alinéa 2 de la loi sur les maisons de jeu et que les conditions suivantes soient réunies:

- a* homologation fédérale avant le 22 avril 1998 comme appareil à sous servant aux jeux d'adresse,
- b* autorisation cantonale avant l'exploitation et
- c* mise en exploitation avant le 1^{er} novembre 1997.

²⁾ La réparation ainsi que l'échange ou le remplacement des machines à sous en exploitation par des appareils de même construction sont admis si une telle mesure a pour but de rétablir l'état actuel.

¹⁾ RS 935.52

²⁾ RSB 930.1

³⁾ RSB 311

³ Le canton perçoit une redevance annuelle de 7000 francs pour chaque machine à sous au sens de l'alinéa 1; dix à 20 pour cent de cette redevance sont attribués à la commune d'implantation et au Fonds de lutte contre les toxicomanies relevant de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

*d Appareils
distribuant des
gains en nature*

*e Machines à
sous à jetons*

Art. 4 Inchangé.

Art. 5 Inchangé.

Art. 6 ¹Seuls peuvent être installés les appareils de jeu qui, selon décision du Département fédéral de justice et police, ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi sur les maisons de jeu.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ L'article 3a est réservé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Berne, le 24 avril 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

17
octobre
2001

**Règlement
des études et des examens de la Faculté des lettres
(Modification)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté des lettres
Länggassstrasse 49
3000 Berne 9

20
novembre
2001

Code de procédure pénale (CPP) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le Code de procédure pénale (CPP) du 15 mars 1995 est modifié comme suit:

Audition
d'enfants
victimes

Art. 80a (nouveau) ¹Les dépositions faites par des enfants victimes lors d'auditions devant être enregistrées en application de l'article 107a ne sont pas consignées dans un procès-verbal.

² L'essentiel du contenu des dépositions enregistrées doit être consigné par écrit a posteriori. Si nécessaire, le ou la juge qui dirige la procédure ordonne une transcription intégrale. Le compte rendu ou la transcription intégrale des dépositions tient lieu de procès-verbal au sens de l'article 77, chiffre 4.

³ L'enregistrement fait partie intégrante du dossier.

Art. 104 ¹Inchangé.

² Les inculpés, les personnes appelées à fournir des renseignements, les parties plaignantes ou civiles, les témoins et les experts et expertes seront confrontés si cela peut aider à établir les faits. L'article 5, alinéas 4 et 5 ainsi que l'article 10b LAVI sont réservés.

Audition
d'enfants
victimes

Art. 107a (nouveau) L'audition d'enfants victimes est régie par l'article 10c LAVI.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2001

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1^{er} mai 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre le Code de procédure pénale (CPP) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1532 du 1^{er} mai 2002:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002

3 mars
2002

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission consultative du Grand Conseil,

arrête:

I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Frein au déficit

Art. 101a (nouveau) ¹Le budget ne peut présenter d'excédent de charges.

² L'excédent de charges du compte d'Etat est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre.

³ Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du compte d'Etat, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.

⁴ Lors de l'approbation du compte d'Etat, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.

Frein à
l'augmentation
des impôts

Art. 101b (nouveau) Toute augmentation de la quotité d'impôt par le Grand Conseil qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales du canton nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil.

II.

Disposition transitoire

L'article 101a, alinéa 2 n'est pas applicable au compte d'Etat de l'exercice 2002.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2002. Elle s'applique pour la première fois au budget de l'exercice 2003.

Limitation de la durée de validité

L'article 101b est abrogé dès l'adoption par le Grand Conseil de l'arrêté sur la quotité d'impôt de l'année fiscale 2009.

Berne, le 12 septembre 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 mars 2002

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 3 mars 2002,

constate:

La modification de la Constitution du canton de Berne portant introduction d'un frein au déficit et d'un frein à l'augmentation des impôts a été acceptée par 280 261 voix contre 74 209.

La modification de la Constitution doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*